



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2009

Soixante-troisième session
Point 79 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/63/443)]

63/128. L'état de droit aux niveaux national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/70 du 6 décembre 2007,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à les faire strictement respecter et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Réaffirmant également que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et des principes fondamentaux, universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre la nécessité de voir l'état de droit universellement respecté et instauré aux niveaux national et international, et son engagement solennel en faveur d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, ce qui, avec les principes de la justice, est essentiel à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

Convaincue que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue, le développement durable, l'élimination de la pauvreté et de la faim et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et sachant que la sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international, contre les menaces transnationales,

Réaffirmant que tous les États doivent s'abstenir de recourir dans leurs relations internationales à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et principes des Nations Unies et qu'ils doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de manière à ne pas mettre en péril la paix et la sécurité internationales et la justice, conformément au Chapitre VI de la Charte, et demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de reconnaître la compétence de la Cour internationale de Justice, conformément au statut de celle-ci,

Convaincue que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international ainsi que la justice et la bonne gouvernance doivent inspirer l'action de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres,

Rappelant l'alinéa *e* du paragraphe 134 du Document final du Sommet mondial de 2005¹,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'inventaire des activités de promotion de l'état de droit actuellement menées par le système des Nations Unies présenté par le Secrétaire général², et du rapport de celui-ci sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit³ ;

2. *Réaffirme* le rôle que joue l'Assemblée générale s'agissant d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, et réaffirme en outre que les États doivent respecter toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

3. *Souligne* qu'il importe de respecter l'état de droit au niveau national et qu'il faut aider davantage les États Membres qui en font la demande à appliquer, sur le plan national, les obligations internationales auxquelles ils ont souscrit, moyennant un développement de l'assistance technique et un renforcement des capacités et sur la base d'une coordination et d'une harmonisation accrues au sein du système des Nations Unies et entre les donateurs, et appelle à mieux évaluer l'efficacité de ces activités ;

4. *Appelle* le système des Nations Unies à aborder systématiquement, selon qu'il conviendra, les aspects de ses activités relevant de l'état de droit, sachant qu'il concerne pratiquement tous ses domaines d'intervention ;

5. *Exprime son plein appui* au rôle de coordination et d'harmonisation que joue au sein du système des Nations Unies, dans les limites de ses attributions actuelles, le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général, sous la direction de la Vice-Secrétaire générale, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport annuel sur l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, en particulier sur les travaux des deux Groupes, en accordant une attention particulière à l'amélioration de la coordination, de la cohérence et de l'efficacité des activités relatives à l'état de droit, compte étant tenu des éléments énoncés aux paragraphes 77 et 78 du rapport du Secrétaire général³ ;

6. *Engage* le Secrétaire général et le système des Nations Unies à accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives à l'état de droit ;

7. *Invite* la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elles lui soumettent, de ce qu'elles font actuellement pour promouvoir l'état de droit ;

8. *Invite* le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit à communiquer avec les États Membres, notamment dans le cadre d'échanges officieux ;

9. *Souligne* qu'il importe d'examiner sans retard le rapport du Secrétaire général sur les ressources nécessaires au Groupe de l'état de droit⁴ et prie instamment le Secrétaire général et les États Membres de continuer d'assurer le fonctionnement du Groupe au cours de la phase transitoire ;

¹ Voir résolution 60/1.

² Voir A/63/64.

³ A/63/226.

⁴ Voir A/63/154.

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » et invite les États Membres à axer les observations qu'ils formuleront dans les futurs débats de la Sixième Commission, sans préjudice de l'examen de la question dans son ensemble, sur les sous-thèmes suivants : « La promotion de l'état de droit au niveau international » (soixante-quatrième session), « Les lois et les pratiques des États Membres en matière d'application du droit international » (soixante-cinquième session), et « L'état de droit et la justice transitionnelle dans les situations de conflit et d'après conflit » (soixante-sixième session)⁵.

*67^e séance plénière
11 décembre 2008*

⁵ Pour des renseignements complémentaires sur les sous-thèmes, voir A/C.6/63/L.23.